

CONTRAT DE PROCEDURE

ENTRE :

Le tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, représenté par son président, Monsieur Bernard PONTREAU,

ET,

L'Ordre des Avocats de LA ROCHE SUR YON représenté par son Bâtonnier, Maître BÂ, et l'Ordre des Avocats de LES SABLES D'OLONNE représenté par son Bâtonnier, Maître de BAYNAST

EN PRESENCE DE :

La Selarl ALIX PRINTEMS prise en la personne de Maître Alix PRINTEMS, greffier associé du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON

Exposé préliminaire :

Depuis plusieurs semaines, le tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON et les deux barreaux situés dans son ressort, sont en partenariat afin d'améliorer le déroulement des procédures de référé et de contentieux général par devant la juridiction consulaire vendéenne. Pour ce faire, les parties se sont réunies pour trouver et établir les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ces nouvelles règles sont édictées et mises en place dans le respect strict de la Loi et en particulier conformément aux dispositions des articles 446-1 à 446-4 et 861-3 et suivants du code de procédure civile et ont pour objectif de :

- Réduire le délai global s'écoulant entre la première audience à laquelle l'affaire est appelée sur enrôlement et l'audience des plaidoiries
- Améliorer le déroulement de la phase préalable d'échange des pièces et conclusions
- Réduire le nombre de renvois
- Permettre aux juges de la formation collégiale d'avoir une meilleure connaissance des dossiers avant l'audience des plaidoiries et accroître l'utilité des débats
- Généraliser la dématérialisation des échanges et la constitution des dossiers numériques
- Accroître les règlements amiables des litiges avec la mise en place d'audiences de mise en état devant le tribunal de commerce ainsi que des modalités d'application des MARD (modes alternatifs de résolutions de différends)

Chacune des parties signataires s'engage, dans sa sphère de compétence, à contribuer activement à la mise en œuvre des règles décrites ci-après, étant ici rappelé que :

- Les parties demeurent maîtres de l'instance et libres dans leurs choix procéduraux qui sont seulement contraints par les prérogatives du juge

BP

AB

W

AP

- Le juge a pour mission de veiller au bon déroulement de l'instance. Il tient de la Loi le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, afin en particulier d'assurer une progression régulière de la procédure dans les affaires qui lui sont soumises

Le tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON et les Ordres des Avocats de LA ROCHE SUR YON et DES SABLES D'OLONNE conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour pallier aux difficultés rencontrées et amender, le cas échéant, ladite convention.

LE PRESENT CONTRAT DE PROCEDURE SERA APPLICABLE AUX AFFAIRES NOUVELLES INSCRITES AU ROLE A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE

CONTENTIEUX GENERAL :

Les enrôlements se font conformément aux dispositions des articles 856 et 857 du code de procédure civile.

Les avocats devront saisir leur demande d'enrôlement directement via le RPVA (réseau privé virtuel des avocats), ce qui nécessite au préalable une inscription par leurs soins via le portail e-barreau.

Par ailleurs, il sera adressé par courrier un double de l'assignation au plus tard le vendredi à 14 heures précédant la première évocation de l'affaire, même s'il convient de rappeler que seule la copie déposée via le RPVA fait autorité.

Orientations des affaires :

Affaires nouvelles :

A compter du 1^{er} Octobre 2020, toutes les affaires nouvelles seront appelées aux audiences du mardi à 14h15 devant la formation collégiale du tribunal qui procède à une orientation des dossiers.

A l'évocation de chaque dossier la formation collégiale pourra, eu égard à la nature de l'affaire et à sa complexité, proposer le renvoi devant le juge de la conciliation, retenir l'affaire ou la renvoyer par devant un juge chargé d'instruire l'affaire émanant de sa composition dans le respect des dispositions des articles 861-3, 862 et suivants, 446-3, 446-2 du code de procédure civile, ou encore renvoyer l'affaire devant un médiateur à la demande expresse des parties.

A cette audience, aucun renvoi ne saurait être accordé au-delà d'un seul, sauf motifs sérieux dûment justifiés par écrit préalablement à l'audience,

La formation collégiale n'a pas pour attribution la mise en place d'un calendrier des échanges entre les parties, celle-ci étant réservée au juge chargé d'instruire l'affaire (ci-après le JCIA),

BP AB GB AP

Les différentes situations possibles devant la composition collégiale :

- **L'affaire est en état d'être jugée (dépôt ou plaidoirie) à la date du premier appel, dans deux hypothèses :**
 - a. Les parties conviennent que l'affaire peut être retenue en l'état
 - b. Défaillance du défendeur assigné en sa personne (sauf lorsque l'acte est délivré à un bureau de domiciliation) et que le demandeur estime que l'affaire est en état,

Dans pareil cas, la date du délibéré par mise à disposition au greffe est alors immédiatement indiquée aux parties.

Dans pareil cas, les dossiers de plaidoirie seront déposés le jour de l'audience, si l'affaire est retenue dès cette première évocation ou bien 15 jours avant l'audience de plaidoirie, si l'affaire a fait l'objet d'un renvoi. En l'absence de motifs légitimes quant à la remise du dossier de plaidoiries dans les délais impartis, le tribunal statuera sur les derniers jeux de conclusions et pièces dont il est en possession et qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire.

En outre, si un renvoi a été prononcé, il appartiendra aux parties ou à leurs représentants d'indiquer si un dépôt est suffisant ou si elles comptent se rendre devant la chambre de contentieux général pour le plaider, et ce, au plus tard, à 14 heures, le vendredi précédant l'audience de plaidoiries. Les parties devront également indiquer, le cas échéant, la durée de leur plaidoirie afin que le greffe puisse les convoquer à heure fixe par tous moyens.

- **L'affaire n'est pas en état d'être jugée à la date du premier appel :**
 - a. Défaillance du défendeur qui ne s'est pas vu remettre l'assignation à sa personne

L'affaire est alors renvoyée au mois, avec convocation de la partie défaillante par LRAR. Lors de cette seconde évocation, l'affaire sera mise en délibéré si les parties conviennent que l'affaire peut être retenue en l'état ou en cas de nouvelle défaillance du défendeur. Dans cette dernière hypothèse (seconde défaillance du défendeur) et uniquement dans celle-ci, le demandeur déposera son dossier à l'audience.

A défaut, l'affaire pourra être renvoyée :

- par devant le juge conciliateur, si les parties ont donné leur accord où l'ont sollicitées
- par devant le juge chargé d'instruire l'affaire pour établir un calendrier des échanges entre les parties
- par devant le médiateur à la demande expresse des parties

- b. Les parties sont présentes ou représentées mais l'affaire n'est pas en état d'être jugée

Au vu des éléments recueillis par la chambre collégiale, et à sa discrétion, cette dernière propose aux parties de considérer une conciliation et dans ce cas, les renvoie par devant le juge conciliateur sous

BR AB GS AP

quinzaine. Concomitamment, la chambre collégiale renvoie l'affaire à 3 mois devant elle-même pour faire le point sur la tentative de conciliation et apprécie, lors de cette audience, la suite procédurale à y donner selon que la conciliation aboutit ou se solde par un échec. Cependant, l'affaire pourra être renvoyée devant la chambre collégiale avant 3 mois si la conciliation a abouti avant ou si aucune conciliation ne peut intervenir au vu des éléments recueillis par le juge conciliateur. Ce renvoi anticipé se fera uniquement sur demande expresse du juge conciliateur.

Il convient de préciser que les parties demeurent également libres de solliciter, elle-même, le renvoi de l'affaire par devant le juge conciliateur.

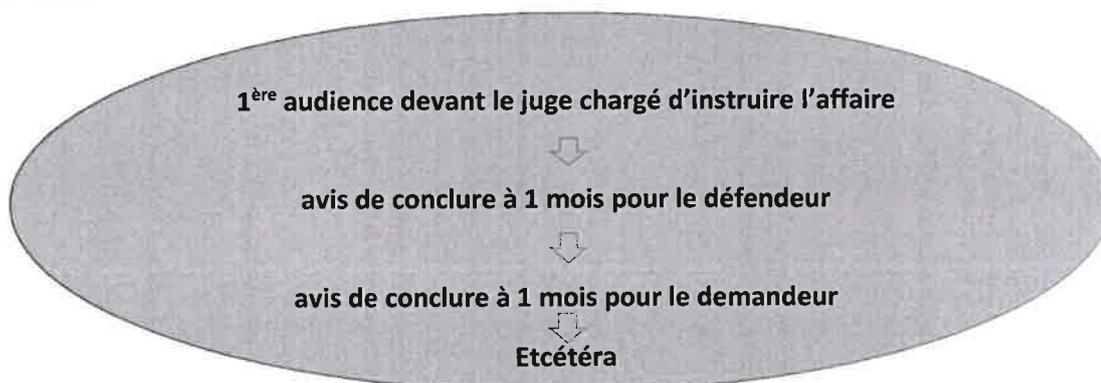
En revanche, si la conciliation n'est ni proposée par la chambre collégiale, ni sollicitée par l'une des parties, ou est refusée, alors l'affaire sera renvoyée par devant le juge chargé d'instruire l'affaire afin d'établir un calendrier et fixer les modalités des échanges entre les parties, sous quinzaine.

Le demandeur est invité à transmettre au défendeur ses pièces inscrites sur son bordereau de pièces annexé à son assignation dès le renvoi de l'affaire par devant le juge chargé d'instruire l'affaire.

S'agissant de la procédure de médiation, il convient de se référer à la partie de la présente convention intitulée « Le déroulé d'une procédure de médiation » (infra)

Le déroulement des audiences devant le juge chargé d'instruire l'affaire :

Lors de la première audience devant le juge chargé d'instruire l'affaire, les modalités des échanges seront établies comme suit :



Il est à préciser qu'afin d'éviter toute manœuvre dilatoire de l'une des parties et compte tenu de ses attributions, le juge chargé d'instruire l'affaire pourra ordonner un ultime renvoi pour clôture et fixation de l'audience de plaidoirie après avoir enjoint, en vain, l'une des parties à conclure, sauf motif légitime dûment justifié par écrit préalablement à l'audience.

Il sera alors statué sur l'affaire au vu des derniers jeux de conclusions et des pièces en possession du tribunal ayant fait l'objet d'un débat contradictoire, et visés dans l'ordonnance de clôture rendue par le juge chargé d'instruire l'affaire.

Il convient de préciser que le JCIA rendra pour chaque affaire une ordonnance de clôture dans laquelle sera visée, les derniers jeux de conclusions des parties ainsi que le bordereau de pièces correspondant,

Lors des audiences de mise en état, en cas d'absence d'une des parties, le JCIA assurera la mise en état de la procédure en délivrant des injonctions de conclure,

BP AB GA AP

Cependant, par exception, les avocats seront dispensés de se présenter par devant le juge chargé d'instruire l'affaire à la condition qu'elles soient toutes d'accord pour solliciter un renvoi et que cet accord soit remis au greffe au plus tard le vendredi précédant l'audience à 14 heures, sauf si le JClA souhaite voir les parties.

Les parties doivent adresser leurs pièces et conclusions à leur adversaire et au juge au plus tard le vendredi à 14 heures précédant directement la date les concernant. A défaut d'avoir conclu, il conviendra d'écrire au juge afin d'expliquer les raisons de cette absence d'écriture et ce, au plus tard le vendredi à 14 heures précédant directement la date les concernant. Tous ces envois doivent être obligatoirement régularisés via le RPVA.

En l'absence de motif légitime justifiant le non-respect du délai imparti par l'une des parties de son obligation de conclure, après une vaine injonction, le JClA rendra une ordonnance de clôture et renverra l'affaire à la prochaine audience utile pour être plaidée au visa des derniers jeux de conclusions et pièces contradictoires visés dans l'ordonnance de clôture.

Lors de la dernière audience par devant le JClA aboutissant à la rédaction d'une ordonnance de clôture, les parties seront tenues de remettre leur entier dossier de plaidoiries papier (et le cas échéant sur clé USB avec en annexe, un bordereau récapitulatif des pièces et conclusions communiquées au défendeur à la demande expresse du JClA) afin de permettre au tribunal de prendre connaissance des pièces et arguments aux fins de rendre interactive l'audience de plaidoiries ayant lieu quinze jours après. Par exception, au vu des faits d'espèce laissés à l'appréciation du JClA, l'affaire pourra être renvoyée à 6 semaines pour plaidoiries.

Lors de leur dépôt de dossier de plaidoiries, il appartiendra aux parties ou à leurs représentants d'indiquer si un dépôt est suffisant ou si elles comptent se rendre devant la chambre de contentieux général pour le plaider, et d'indiquer le cas échéant la durée de leur plaidoirie afin que le greffe puisse les convoquer à heure fixe par tous moyens.

Nota Bene :

Lorsqu'il s'agit d'une affaire faisant suite à une opposition à ordonnance d'injonction de payer, ce sera naturellement au demandeur à l'injonction de payer de conclure en premier.

Le greffe avisera les parties des dates pour le dépôt de leurs conclusions via le RPVA ou, en cas de non inscription, via courriel.

Par ailleurs, il est important de préciser que le JClA, outre le fait d'établir un calendrier de procédure entre les parties, pourra :

- Ordonner la jonction ou la disjonction
- Constater la conciliation même partielle entre les parties
- Constater l'extinction de l'instance
- Ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaire

De plus, si l'une des parties soulève une exception de procédure sans conclure sur le fond de l'affaire, le JClA, sauf opposition des parties, entendra l'audience de plaidoiries et en rendra compte au tribunal dans son délibéré (article 871 du code de procédure civile). A défaut, le JClA renverra les parties par devant la formation collégiale à quinzaine.

BR

AB

GD

AP

Par suite, si le jugement statuant sur l'exception de procédure ne dessaisit pas le tribunal alors, l'affaire sera renvoyée devant le JCIA pour poursuivre son instruction (injonction de conclure au fond).

Les audiences du juge chargé de l'instruction de l'affaire se tiendront les mardis matin.

Le déroulement de l'audience de plaidoiries.

L'audience de plaidoiries sera tenue devant une formation collégiale.

Elles auront lieu les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} mardi de chaque mois et débuteront à 14h15.

Le dossier est déjà en possession de la chambre de contentieux général au moins quinze jours avant la date de l'audience.

Aucun renvoi ne sera accordé sauf indisponibilité, pour motif légitime, des parties ou de leurs représentants, justifiée par écrit préalablement à l'audience,

Une date du délibéré par mise à disposition au greffe est alors immédiatement indiquée aux parties.

REFERE ET PROCEDURE ACCELERE AU FOND:

Les audiences de référés et de procédure accélérée au fond se dérouleront devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui.

Elles auront lieu le lundi à 14h30.

Il ne sera pas accordé plus de deux renvois, sauf motifs impérieux et exceptionnels dûment justifiés, laissés à l'appréciation du juge des référés. Les avocats seront dispensés de se présenter par devant le juge à la condition qu'elles soient toutes d'accord pour solliciter un renvoi et que cet accord soit remis au greffe via le RPVA au plus tard le vendredi précédant l'audience, à 14 heures.

Il appartient aux parties ou à leurs représentants d'indiquer si un dépôt est suffisant ou si elles comptent se rendre devant le juge des référés pour le plaider, au plus tard le vendredi 14h00 précédant l'audience de plaidoiries afin que le greffe puisse les convoquer à heure fixe par tous moyens.

En outre, il est souhaitable que les dossiers de plaidoiries soient déposés au greffe au plus tard le vendredi à 14 heures.

Une date du délibéré par mise à disposition au greffe est alors immédiatement indiquée aux parties.

Audience d'évocation :

Deux audiences d'évocation par an, en juin et en décembre où sont placées les affaires dont les dates pour conclure ne peuvent pas être fixées (expertise en cours, sursis à statuer...) seront tenues par devant le JCIA.

BP

AG

CS

AP

S'il apparaît qu'aucune raison ne justifie le maintien d'une affaire au rôle, le JCIA pourra en décider d'office sa radiation.

Si avant la date d'évocation prévue, la cause du placement au rôle d'attente a disparu, le JCIA pourra, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, faire revenir l'affaire à une prochaine audience.

Les règles édictées pour les audiences de JCIA lui seront alors applicables.

MARD (Mode Alternatif de Règlements des Différents)

Préambule :

Au vu des dispositions légales incitatives (articles 127 et 860-2 du code de procédure civile) et des expériences respectives du tribunal consulaire et des barreaux situés dans son ressort, ces derniers souhaitent promouvoir la conciliation et la médiation afin d'aboutir à un nombre significatif d'accords amiables conclus entre les parties.

En effet, les signataires de la présente convention ont constaté qu'une issue négociée résultant d'un accord entre les parties est, à tout point de vue, préférable à celle d'un procès, lequel laisse par définition insatisfait l'un des intervenants dans la cause.

À tout moment de la procédure, il appartient aux juges en formation collégiale ou bien au juge chargé d'instruire l'affaire d'apprécier au vu des caractéristiques et des circonstances de l'affaire, si une solution amiable serait plus appropriée qu'un jugement, et, si tel est le cas, d'en proposer la recherche aux parties.

Les parties peuvent elles aussi solliciter à tout moment une procédure de conciliation ou de médiation. A ce titre, si les parties en font la demande ou le cas échéant données leur accord s'agissant de la conciliation, le tribunal ou le juge chargé d'instruire renverra alors les parties devant le juge conciliateur ou le médiateur,

Après renvoi de l'affaire devant le juge conciliateur, ou le médiateur, il appartiendra à ces derniers de charger le greffe de procéder aux convocations des parties et exécutera sa mission conformément aux dispositions du Titre V du code de procédure civile.

Le déroulement d'une procédure de conciliation

Le juge conciliateur tient son audience en civil au sein du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON hors des salles d'audiences. Il expliquera aux parties lors de sa première audience les règles auxquelles la procédure de conciliation obéit et en quoi elles se différencient de celles d'un procès.

Le juge conciliateur devra impérativement veiller à ce que les parties ne puissent pas gagner du temps en utilisant à dessein la procédure de conciliation au stade de l'information.

La procédure de conciliation devra s'établir entre la date de la première évocation devant le juge conciliateur et 15 jours avant le rappel de l'affaire devant la formation collégiale,

A l'issu de cette période, l'affaire sera automatiquement rappelée devant la chambre collégiale par l'effet du renvoi prononcé lors de la première évocation. Audience au cours de laquelle deux solutions s'offriront aux parties :

BP AB (S) AP 7

- Soit un accord, pouvant être homologué par le tribunal, est conclu entre les parties. Cet accord aura pour effet de dessaisir la juridiction
- Soit aucun accord n'est intervenu entre les parties, et dans ce cas, la formation collégiale procédera comme indiqué dans la partie CONTENTIEUX GENERALE mais aucune nouvelle conciliation ou médiation ne pourra intervenir.

A titre exceptionnel, la formation collégiale pourra procéder à un nouveau renvoi de l'affaire à 3 mois au maximum, pour permettre aux parties de finaliser leur accord à la demande expresse du juge conciliateur. Dans ce cas, le juge-conciliateur fera convoquer, à nouveau, par le greffe, les parties devant lui. A l'issue de ce nouveau délai, il sera procédé comme indiqué ci-avant.

En tout état de cause, un constat d'accord ou de non-conciliation sera signé par les parties ainsi que par le juge-conciliateur, ce qui aura pour effet de dessaisir ce dernier.

En outre, il convient de préciser que les arguments, propositions ou documents échangés entre les parties devant le juge conciliateur demeureront confidentiels et ne seront pas portés à la connaissance de la formation collégiale.

Le déroulement d'une procédure de médiation :

A la demande expresse des parties, la formation collégiale du tribunal désigne, par ordonnance, un médiateur choisi sur une liste indicative mise à sa disposition. Après avoir été informé de sa désignation par tous moyens, le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

L'ordonnance précise le montant de la provision de la rémunération du médiateur qui devra être supportée solidairement par les parties et ce dans un délai de 15 jours suivant le prononcé de l'ordonnance désignant le médiateur. A défaut de consignation dans le délai de 15 jours, la décision est caduque.

La procédure de médiation devra s'établir entre la date de la première évocation devant le médiateur de justice et 15 jours avant le rappel de l'affaire devant la formation collégiale,

Le médiateur expliquera aux parties lors de sa première audience les règles auxquelles la procédure de médiation obéit et en quoi elles se différencient de celles d'un procès.

A l'issue de cette période l'affaire sera automatiquement rappelée devant la chambre collégiale par l'effet du renvoi prononcé lors de la première évocation. Audience au cours de laquelle deux solutions s'offriront aux parties et pour laquelle le médiateur aura informé par écrit la formation collégiale de l'existence ou non d'un accord entre les parties :

- Soit un constat d'accord, pouvant être homologué par le tribunal, est conclu entre les parties. Cet accord aura pour effet de dessaisir la juridiction,
- Soit aucun accord n'est intervenu entre les parties, et dans ce cas, la formation collégiale procédera comme indiqué dans la partie CONTENTIEUX GENERALE mais aucune nouvelle conciliation ou médiation ne pourra intervenir.

A titre exceptionnel, la formation collégiale pourra procéder à un nouveau renvoi de l'affaire à 3 mois au maximum, pour permettre aux parties de finaliser leur accord à la demande expresse du médiateur. Dans ce cas, le médiateur fera convoquer, à nouveau, par le greffe, les parties devant lui. A l'issue de ce nouveau délai, il sera procédé comme indiqué ci-avant.

BP

AB

CA

AP

En outre, il convient de préciser que les arguments, propositions ou documents échangés entre les parties devant le médiateur demeureront confidentiels et ne seront pas portés à la connaissance de la formation collégiale.

Enfin, la rémunération du médiateur sera fixée in fine par la formation collégiale qui mettra également fin à la mission de ce dernier et précisera les personnes qui auront la charge de s'en acquitter,

OBLIGATIONS DES MANDATAIRES :

1- Dépôt des conclusions du dossier

Les conclusions écrites doivent être adressées par les parties au tribunal ou au JCIA afin que celui-ci puisse apprécier le bon déroulement de la procédure et statuer sur les incidents éventuels,

- La transmission des conclusions est faite obligatoirement dans le respect des dates fixées par le JCIA ou le tribunal, via le RPVA
- Les conclusions sont datées, et visent expressément la date prévue pour leur dépôt et comportent en annexe le bordereau des pièces communiquées
- Les dernières conclusions avant plaidoiries sont réputées récapitulatives

En cas d'absence de transmission, toute sanction pourra être prise par la formation de plaidoirie au visa de l'article 446-2 du code de procédure civile et notamment son alinéa 4 : «*Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense* »

Les parties devront déposer un exemplaire de leur dossier complet, conclusions et pièces au moins quinze jours avant la date de l'audience de plaidoirie. Seule exception lorsque l'affaire est retenue dès la première évocation. Dans ce cas, le dossier de plaidoirie est déposé à l'audience.

Cet envoi permettra au tribunal de prendre connaissance des pièces et arguments aux fins de rendre interactive l'audience de plaidoirie.

2- Incidents

Il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.111-3 du code de l'organisation judiciaire, qui reprend l'exigence du procès équitable défini par l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'Homme : « les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable ».

Le tribunal pourra d'office, à l'audience de plaidoiries, statuer à la fois sur un incident éventuel et sur le fond, en rejetant des débats des écritures ou des pièces qui seraient tenues pour tardives au regard du principe du contradictoire du calendrier de procédure.

Le rejet des conclusions prive la partie défaillante du droit de réitérer oralement ses moyens et prétentions.

DIVERS :

Le port de la robe est obligatoire à toutes les audiences qui se tiennent au tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON tant pour les juges que pour les avocats, hors procédure par devant le juge conciliateur.

BP

AG

G

AP

L'avocat correspondant, exerçant au sein des barreaux de LA ROCHE SUR YON et DES SABLES D'OLONNE, se charge de remettre à l'avocat plaissant son dossier de plaidoirie.

Le greffe se charge de l'envoi du rôle par courriel aux barreaux signataires de la présente convention.

En cas de dysfonctionnement du RPVA ou si le conseil de l'autre partie n'est pas inscrit ou si l'une des parties n'est pas représentée, et seulement dans ces trois cas, les assignations doivent être adressées au greffe sous format papier. Aucune assignation ne sera prise par mail.

Les demandes de renvoi, les conclusions et les pièces peuvent en revanche être adressées par mail sur la boîte contactjudiciaire@gtc-larochesuryon.fr. L'envoi par fax est désormais supprimé. L'objectif étant de généraliser la dématérialisation de la procédure.

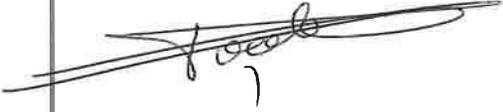
Les avocats sont invités à ajouter l'adresse greffe-tc-larochesuryon@nepasrepondre.lutecia.info à leur liste de confiance de leur boîte mail.

L'ordre de passage aux audiences s'organise comme suit :

- *Le bâtonnier en exercice étant inscrit en 1^{er} sur l'ordre de LA ROCHE SUR YON ou DES SABLES D'OLONNE*
- *Le bâtonnier en exercice étant inscrit en 2nd sur l'ordre de LA ROCHE SUR YON ou de DES SABLES D'OLONNE*
- *Les avocats extérieurs en fonction de leur éloignement de leur barreau,*
- *Les avocats des barreaux de LA ROCHE SUR YON ou DES SABLES D'OLONNE en fonction de leur ancienneté sur la liste établie par lesdits barreaux*

Le greffe se charge de publier le présent contrat ainsi que les dates d'audience sur son site internet : www.greffe-tc-larochesuryon.fr

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 Août 2020

<p>Pour l'Ordre des Avocats de LA ROCHE SUR YON</p> <p>Le bâtonnier, Maître Armand BÂ</p> 	<p>Pour l'Ordre des Avocats de LES SABLES D'OLONNE</p> <p>Le Bâtonnier, Maître Geoffroy de BAYNAST</p> 
<p>Pour le tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON</p> <p>Le Président, Monsieur Bernard PONTRÉAU</p> 	<p>Pour le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON</p> <p>Le Greffier associé, Maître Alix PRINTEMS</p> 